

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet

Reçu le

Privas, le 16 SEP. 2011

20 SEP. 2011

## PERMANENCE SENATORIALE

Monsieur le Sénateur,

Votre courrier en date du 3 août 2011 a retenu toute mon attention.

Le ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer a accordé par arrêté ministériel du 1er mars 2010, un permis exclusif de recherche de mine d'hydrocarbures liquides et gazeux à la société Mouvoil SA. Ce permis n'accorde que des droits exclusifs de recherche aux titulaires sur le périmètre sollicité. Ce périmètre s'étend sur les départements du Gard et de l'Ardèche. À ce jour, aucun dossier de déclaration d'ouverture de travaux n'a été déposé officiellement par la société Mouvoil SA auprès de mes services pour le département de l'Ardèche.

Les travaux de recherche et d'exploration ne pourront être engagés que sur le fondement d'une procédure distincte dite de déclaration d'ouverture de travaux, conformément au décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains. Dans le cadre de cette déclaration d'ouverture de travaux, dans tous les cas où les travaux projetés sont de nature à porter atteintes aux intérêts environnementaux, le préfet de département concerné fait connaître et impose au déclarant les prescriptions qu'il estime nécessaires au vu de la notice d'impact.

L'exploitation du sous-sol est, quant à elle, subordonnée à une procédure d'octroi d'une concession, laquelle implique notamment l'organisation d'une enquête publique avec la consultation des maires au vu de la notice d'impact. Enfin, l'ouverture de travaux d'exploitation dans le cadre de la concession est soumise notamment à étude d'impact et enquête publique.

D'autre part, la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, prévoit que les titulaires de permis doivent remettre à l'autorité administrative un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherche ; ce rapport sera rendu public par l'autorité administrative. Si le titulaire ne remet pas son rapport ou si celui-ci mentionne le recours effectif ou éventuel à un forage suivi de la fracturation hydraulique de la roche, le permis concerné sera abrogé. La liste des permis abrogés sera publiée au Journal officiel avant le 13 octobre 2011. Dans le cas où les méthodes sont conformes à la réglementation, le permis exclusif de recherche restera en vigueur et pourra donner lieu à des déclarations d'ouverture de travaux.

Monsieur Michel TESTON  
Sénateur de l'Ardèche  
4 cours du Palais  
07000 PRIVAS

Dans le cadre de l'instruction d'une déclaration d'ouverture de travaux, je veillerai particulièrement à ce que la société pétitionnaire ait obtenu le consentement des propriétaires concernés, sauf à reconnaître ces travaux comme étant d'utilité publique conformément aux articles L.153-3 et L.153-4 du nouveau code minier.

Afin garantir le respect de cette procédure, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement sont prévues par le nouveau code minier. En effet, l'article L.512-1 du nouveau code minier prévoit que le fait de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 €. Concernant l'utilisation de la technique de la fracturation hydraulique sans autorisation, l'article 3 de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 définit et réprime le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative. Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Je peux vous assurer que l'autorité publique exercera, avec la plus grande attention, ces missions de surveillance et de police des mines, dans le cadre d'éventuels travaux d'exploration sur le périmètre du permis en question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département



Dominique-Nicolas JANE